



N° de résolution
ou annulation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 14^e jour de novembre 2023, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Jacques Bouchard, Israël Bouchard et Bernard Duchesne, Viviane De Bock et Catherine Coulombe tous conseillers formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbaux
- 2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2023 et du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 30 octobre 2023.
- 3- Comptes à payer d'octobre 2023.
- 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en octobre 2023
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
- 4.1- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 725 RELATIF À CERTAINES INTERDICTIONS LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE » ET « VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 581
- 4.2- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 723 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 585
- 4.3- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 2 DE RÈGLEMENT NO 724 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603
- 4.4- AVIS DE MOTION - MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603
- 4.4.1 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 727 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603
- 5- Résolutions
- 5.1- Renouvellement - Assurances générales
- 5.2- Prise d'acte - États comparatifs 2022-2023 - Revenus et dépenses exercice 2023 cumulé au 31 décembre 2023
- 5.3- Virée Nordique 2024 - Marathon de ski
- 5.4- Projet Massif de Charlevoix - Condotel à la base
- 5.5- Rue du Quai - Mandat DEOM
- 5.6- Croix-Rouge - Entente de services aux personnes sinistrées
- 5.7- TVCO - Demande de partenariat
- 5.8- Déneigement Secteur Mary-Lucia - Déneigement JMB Charlevoix
- 5.9- Nancy Giroux - Fin de probation
- 5.10- Signature de la convention collective 2023-2027
- 5.11- Embauche - journalier/opérateur
- 5.12- Embauche - journalier
- 5.13- Embauche - Adjointe administrative aux archives
- 5.14- Embauche - Technicien à l'eau potable et aux eaux usées
- 5.15- Embauche - Coordinatrice aux loisirs, culture et communautaire
- 5.16- Activité de financement - Kariane Bourassa
- 5.17- Laboratoire pour projet quai - mandat
- 5.18- Chemin Maillard - Étude écologique - mandat Stantec
- 5.19- Décompte progressif no 3 EJD Construction Inc. - Prolongement de la piste cyclable
- 5.20- Accès Petite-Rivière - Programme d'aide à l'établissement
- 5.21- Embauche - Directeur des travaux publics



N° de résolution
ou annotation

- 5.22- Lot 6 525 774 Route 138 – Nouvelle construction à moins de 100 m de la route **REPORTÉ**
- 5.23- 807 rue Principale – Ajout d'une remise
- 5.24- 942 rue Principale – Réfection du revêtement extérieur du bâtiment
- 5.25- 942 rue Principale – Ajout d'une enseigne
- 5.26- 28 Chemin Jori-Smith – Ajout d'une enseigne
- 5.27- 549 rue Principale – Modification d'une verrière
- 5.28- Lot 4 792 013 rue Maurice – Nouvelle construction
- 5.29- Lot 4 793 177 Chemin Marie-Anne-Simard – Nouvelle construction
- 6- Prise d'acte des permis émis en octobre 2023
- 7- Courrier d'octobre 2023
- 7.1- Demande FADOQ – Mobilier urbain
- 8- Divers
- 9- Rapport des conseillers(ère)
- 10- Questions du public
- 11- Levée de l'assemblée

Rés.011123

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés.021123

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 10 octobre 2023 et de la séance extraordinaire 30 octobre 2023.

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 10^e jour d'octobre 2023 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 30 octobre 2023 soient acceptés, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.031123

3- Comptes à payer – octobre 2023

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2023-09-16 311697	919.84
MÉNAGE BUREAUX	
2023-09-16 311963	275.94
MÉNAGE ÉGLISE	
2023-10-14 312272	275.94
MÉNAGE ÉGLISE	



N° de résolution
ou annotation

2023-10-14 312426	919.84
MÉNAGE BUREAUX	
TOTAL	2 391.56
ÉNERGIES SONIC INC.	
2023-10-27 00088909686	5 101.48
DIESEL	
2023-09-27 88244403	1 219.85
DIESEL	
2023-10-13 B0062402919	4 674.99
DIESEL	
TOTAL	10 996.32
ALAIN COTÉ CONSULTANT INC.	
2023-10-01 1764	2 413.04
CORRESPONDANCE ET CO	
2023-09-28 1775	2 209.80
ESSAIS ANNUELS SUR V	
TOTAL	4 622.84
APSAM	
2023-10-31 V-10223	29.22
Déplacements pour le	
TOTAL	29.22
AQUAMERIK INC.	
2023-10-03 38980	221.38
THIOSULFATE DE SODIU	
TOTAL	221.38
ARPO GROUPE-CONSEIL	
2023-10-01 LE-1697	1 724.63
MODIFICATIONS	
TOTAL	1 724.63
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
2023-10-01 M58789	294.57
INSPECTION SAAQ	
2023-10-01 M58926	5.98
RONDELLES	
2023-10-17 M59391	115.06
FENDER BUMPER SHEILD	
2023-10-18 M59409	294.57
INSPECTION ANNUELLE	
TOTAL	710.18
A TREMBLAY & FRERES LTEE	
2023-10-23 110807	58.94
PLUG 4 NOIR ACIER 40	
TOTAL	58.94
AUREL HARVEY ET FILS INC.	
2023-10-01 020684	6 355.44
PIERRE ET GRAVIER	
2023-10-01 020696	2 276.51
HEURES DE NIVELEUSE	
2023-10-23 020721	12 980.82
TRANSPORT DE MATÉRIE	
2023-10-23 020722	-2 231.92
CRÉDIT	
2023-10-31 020726	1 898.64
T.M.MG-20	
TOTAL	21 279.49
AUTOMATISATION JRT INC.	
2023-10-31 399852	20 439.20
Mise aux normes nouv	
TOTAL	20 439.20
AXE CRÉATION	
2023-10-17 2678	385.17
MISE À JOUR - SITE W	
2023-10-19 2685	362.17
MISE À JOUR SITE WEB	
TOTAL	747.34
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	
2023-10-27 FAC53991	7 967.77
30% mise en ligne Co	



N° de résolution
ou annotation

TOTAL	7 967.77
PRODUITS BCM LTÉE	
2023-10-31 533475	12 299.11
CABLE CHAUFFANT	
2023-10-20 533832	4 754.93
COFFRET COMMANDE CAB	
TOTAL	17 054.04
BOIVIN & GAUVIN INC.	
2023-10-16 FC20014856	1 286.94
BANC D'ESSAI ANNUEL	
TOTAL	1 286.94
LES BONYEUSES	
2023-10-04 071	129.00
GRIGNOTINE PLANIF ST	
TOTAL	129.00
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	
2023-10-04 4030	9 027.83
NETTOYAGE DES FOSSET	
2023-10-26 4049	3 273.91
NETTOYAGE DES FOSSET	
TOTAL	12 301.74
BRANDT	
2023-10-01 5507431**	852.12
BALANCE DE FACTURE I	
2023-10-01 8538689	575.33
PUSH PULL	
2023-10-26 8539485	197.68
LATCH	
2023-10-31 8539632	138.89
WASHER	
TOTAL	1 764.02
BRIDGESTONE CANADA INC.	
2023-10-06 6548941829	1 158.40
ACHATS PNEUS #66	
2023-10-11 6549092922	1 104.31
ACHATS PNEUS #65	
2023-10-12 6549171058	966.20
PNEUS HIVER FORD CTV	
2023-10-13 6549200822	1 058.92
ACHAT DE PNEUS #80	
TOTAL	4 287.83
CAMION INTERNATIONAL ELITE	
2023-10-01 131210	138.56
PEDALE	
2023-09-27 1313007	72.97
COURROIE	
2023-10-01 1313284	125.43
COURROIE	
2023-10-02 1313419	23.00
PIÈCES	
2023-10-11 1314396	761.07
PIÈCES DIVERSES	
2023-10-12 1314401	141.80
CARTOUCHE	
2023-10-12 1314622	195.40
AD9	
2023-10-18 1315267	412.80
SPIRAX + GUENILLES +	
2023-10-26 1316228	3 124.26
RESSORT	
2023-10-26 1316231	212.98
GUENILLE ET ABSORBAN	
2023-10-26 1316234	83.42
ELBOW	
2023-10-11 CM1314396	-141.80
CARTOUCHE	
TOTAL	5 149.89
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
2023-10-26 QG26727	638.38



N° de résolution
ou annotation

FILTRE À AIR	
TOTAL	638.38
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	
2023-10-01 4264	7 128.45
ENTREITNE PLATE-BAND	
TOTAL	7 128.45
CIMI INC.	
2023-09-26 P08917	177.52
SEAL KIT-CYL	
TOTAL	177.52
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	
2023-09-06 4680	413.57
LOCATION RADIO DEK H	
2023-10-04 005296	180.48
BATTERIE KENWOOD + A	
TOTAL	594.05
DESJARDINS AUTO-COLLECTION	
2023-10-04 564337	476.53
BARRE INTERMED 507	
TOTAL	476.53
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
2023-10-01 38879	339.69
FOURNITURE ET PRODUI	
2023-10-01 40565	162.66
FOURNITURE DE LA SAL	
2023-10-01 41183	239.02
PRODUITS NETTOYAGES	
2023-09-27 41315	35.49
BROSSES	
2023-10-06 41611	106.43
PORDUITS SANITAIRES	
2023-10-17 41907	33.33
PRODUITS SANITAIRES	
2023-10-17 41908	33.33
PRODUITS SANITAIRES	
TOTAL	949.95
DOMINIC YORIO	
2023-10-22 0051	772.50
SUPERVISION GRANDE P	
2023-10-22 0052	1 485.60
CONCEPTION DE 5 PETI	
TOTAL	2 258.10
DURAND MARQUAGE & ASS. INC	
2023-09-06 1318	11 845.00
PEINTURE JAUNE ET BL	
TOTAL	11 845.00
D.VANDAL INC.	
2023-10-01 14047	419.09
ASPHALTE RECYCLÉE	
2023-10-19 14100	1 816.65
ASPHALTE RECYCLÉE	
2023-10-20 14110	222.45
ASPHALTE RECYCLÉE CO	
TOTAL	2 458.19
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	
2023-10-01 855	2 491.11
COMMUNICATION MARKET	
TOTAL	2 491.11
EDITIONS PETITE MINE INC.	
2023-10-24 4285	455.19
ARTICLES POUR ENFANT	
TOTAL	455.19
EDITIONS NORDIQUES	
2023-10-31 F23009319	1 839.60
PROMOTION "VISE LE	
TOTAL	1 839.60
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	
2023-10-01 48466	0.00



N° de résolution
ou annotation

2023-09-27 95124	348.37
REPLISSAGE DE BOMBO	
2023-10-24 95134	274.33
REPLISSAGE DE BOMBO	
2023-10-30 095135	-36.10
CRÉDIT	
TOTAL	586.60
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	
2023-10-26 23250	1 338.74
REPLACER FIL CHAUFF	
2023-10-27 25253	-1 338.74
REPLACER FIL CHAUFF	
TOTAL	0.00
ENDRESS + HAUSER	
2023-10-13 6001214385	6 444.13
EAU POTABLE R3, PW1,	
TOTAL	6 444.13
GROUPE ENVIRONEX	
2023-10-01 906268	-434.03
EAU POTABLE PARTICUL	
2023-09-28 910294	823.22
EAU POTABLE - MAILLA	
2023-09-28 910295	219.03
EAU USÉE	
2023-10-31 913149	134.52
EAU USÉE	
2023-10-29 920523	498.99
EAU POTABLE - MAILLA	
2023-10-29 920524	319.06
EAU USÉE	
2023-10-31 924224	91.98
EAU POTABLE - MAILLA	
TOTAL	1 652.77
EQUIPEMENT GMM INC.	
2023-10-12 129415	441.11
CONNECTER LE RÉSEAU	
2023-10-01 153094-S	36.46
NOIR	
2023-10-01 153095-S	241.36
COULEUR	
2023-10-31 153336-S	40.96
NOIR	
2023-10-31 153337-S	200.89
COULEUR	
TOTAL	960.78
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	
2023-10-06 45388	725.84
ENTRETIEN DE LA FOUR	
TOTAL	725.84
EQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.	
2023-10-31 29439	58.65
RECHARGE CYLINDRE D'	
2023-10-31 NC-26	-181.43
CRÉDIT	
TOTAL	-122.78
E.R.L.ENR.	
2023-10-01 661201	242.17
PIERRE NETTE	
TOTAL	242.17
EXCAVATION JOSEPH AIMÉ GAGNON ET FILS	
2023-10-03 8724	34 199.31
LOCATION EXCAVATRICE	
TOTAL	34 199.31
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
2023-10-31 7564	5 594.35
BILAN SANTÉ ÉDIFICE	
2023-10-31 7816	3 955.04
BILAN SANTÉ ÉDIFICE	



N° de résolution
ou annotation

2023-10-01	8054	2 550.93
	BILAN DE SANTÉ - ÉDI	
2023-10-01	06220	2 598.84
	DOTATION DIRECTEUR T	
TOTAL		14 699.16
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2023-10-31	202302525918	50.00
	AVIS DE MUTATION	
2023-10-31	202302779175	80.00
	AVIS DE MUTATION	
TOTAL		130.00
GARAGE A. COTE		
2023-10-06	46390	118.42
	PNEUS HIVER FORD F1	
2023-10-06	46392	97.73
	POSE DE PNEUS FORD F	
2023-10-11	46410	112.68
	PNEUS HIVER GME SIE	
2023-10-11	46424	112.68
	PNEUS HIVER FORD CTV	
2023-10-13	46455	101.18
	PNEUS HIVER KIA SORE	
2023-10-19	46529	114.98
	PNEUS HIVER INTER 20	
2023-10-24	46581	97.73
	DEMONTER ET REMONTER	
2023-10-31	46685	41.39
	O' RING 25 POUCES	
TOTAL		796.79
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.		
2023-10-02	15794	417.36
	PASSAGE A NIVEAU POI	
2023-10-02	15795	417.36
	PASSAGE A NIVEAU POI	
TOTAL		834.72
FQM ASSURANCES INC.		
2023-10-24	11867	30.52
	AVENANT	
2023-10-31	12116	547.18
	AVENANT - ASSURANCES	
TOTAL		577.70
HARP CONSULTANT		
2023-09-05	2400	857.71
	VALIDATION DEV. BISA	
TOTAL		857.71
ROULEMENTS HARVEY INC.		
2023-10-26	126638	271.92
	TUBE + FLAP WHEEL	
TOTAL		271.92
XYLEM CANADA COMPANY		
2023-10-01	185585	17 798.82
	POMPE D'ÉGOUT	
2023-10-16	187998	635.24
	LOMCATION POMPE EGOU	
2023-10-01	3558395499	635.24
	LOCATION POMPE	
TOTAL		19 069.30
GROUPE JENIK		
2023-10-16	46823	6 116.67
	LOCATION CAMION PASS	
TOTAL		6 116.67
KIA CHARLEVOIX		
2023-10-01	BK54996	5 910.92
	RÉPARATION VOITURE D	
2023-09-25	BK55780	280.61
	INSPECTION VÉHICULE	
2023-10-10	BK55945	1 591.60
	RÉPARATION KIA SOREN	



N° de résolution
ou annotation

TOTAL	7 783.13
L'ARSENAL	
2023-10-01 120157 SUPPORT D'ÉTRANGLEUR	181.66
2023-10-01 120275 VESTE DE SAUVETAGE +	1 397.50
2023-10-01 120596 SAC D'ÉQUIPEMENT SAU	795.63
2023-10-01 120597 CHAPEAU SAUVETAGE NA	396.66
2023-10-03 120620 BOTTE DE POMPIERS ET	810.86
2023-10-05 120663 HYDRANT TOOL BAG 440	94.86
2023-10-18 120852 SAC NAUTIQUE SWIFTWA	413.05
TOTAL	4 090.22
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	
2023-09-25 FQ-0299559 FORMATION ANTI-CHUTE	344.93
TOTAL	344.93
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	
2023-10-30 333550 PIÈCES	195.64
TOTAL	195.64
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	
2023-10-03 62902 LOCATION MACHINERIE	11 525.09
TOTAL	11 525.09
LES HUILES DESROCHES INC.	
2023-10-12 153713 CHAUFFAGE ÉGLISE	1 097.91
TOTAL	1 097.91
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	
2023-09-01 118 TRANSPORT DE E.R.L.	664.58
2023-10-01 125 TRANSPORT DE MATÉRIE	1 927.21
2023-10-27 129 TRANSPORT DE MATÉRIE	2 857.59
2023-10-06 202310316 TRANSPORT DE MATÉRIE	7 273.56
2023-10-20 202310350 PAVL	5 582.27
TOTAL	18 305.19
LICO	
2023-10-12 53338 FLYERS ILLUMINATION	162.96
2023-10-19 53364 FLYERS PLANIF STRAT	216.19
TOTAL	379.15
LOCATION ORLÉANS	
2023-10-17 LOR-71614 LOCATION ROULOTTE DE	603.62
TOTAL	603.62
LOCATION MASLOT INC.	
2023-09-06 96895 23RSP67E	55.17
2023-10-11 98187 LOCATION ROULEAU COM	4 465.71
2023-10-31 98420 LOCATION ROULEAU COM	4 367.98
TOTAL	8 888.86
LOCATION DE GRUES DANIEL FORTIN INC	
2023-10-24 7526 LOCATION D'UN CAMION	1 595.28
TOTAL	1 595.28



N° de résolution
ou annotation

LUMISOLUTION INC.		
2023-09-20	408526-00	408.74
	LAMPE SODIUM	
2023-10-01	408530-00	65.43
	LUMIÈRE	
TOTAL		474.17
MACPEK INC.		
2023-08-23	10920322-00	59.47
	RACCORDS	
2023-08-31	10921104-00	-308.96
	STROBE	
2023-09-01	1092110400	-355.23
	STROBE	
2023-09-07	10921530-00	148.68
	STROBE	
2023-10-26	10925838-00	1 212.01
	CONDITIONNER ET DÉGR	
2023-08-18	11536908-00	710.45
	LUMIÈRES STROBES	
2023-08-09	11537154-00	-557.41
	STROBE ROND 7-3/4"	
2023-08-09	11537254-00	285.37
	SUPPORT A EXTINCTEUR	
2023-09-01	11538102-00	-479.72
	LED	
2023-08-16	11538105-00	276.08
	UNION + BOYAU + RACC	
TOTAL		990.74
MARC BERTRAND		
2023-10-31	23-01-09	3 817.17
	DU 2 OCTOBRE AU 3 NO	
2023-10-31	ÉPICERIE	21.62
	CONFÉRENCE DE PRESSE	
TOTAL		3 838.79
MARTIN TREMBLAY MEUBLES		
2023-10-01	99065	4 597.85
	MATELAS SÉCURITÉ CIV	
TOTAL		4 597.85
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
2023-10-05	F004-647292	-172.46
	CONTENANT VIDE DE 20	
2023-10-05	F004-647293	3 972.39
	PONCEAU PAVL	
TOTAL		3 799.93
MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA) INC.		
2023-10-31	DA0009645725	8 473.90
	PNEUS HIVER FREIG PO	
TOTAL		8 473.90
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS		
2023-10-31	715-7150002	53.77
	REPRÉSENTATION COUR	
TOTAL		53.77
MULTIS-BÛCHES BOUCHARD		
2023-10-31	104	114.98
	BOIS DE CHAUFFAGE FÊ	
TOTAL		114.98
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2023-10-25	084-511120**	30.00
	BALANCE DE FACTURE I	
2023-10-06	084-522090	24.47
	CLE COMBINÉE	
TOTAL		54.47
OBV / CHARLEVOIX MONTMORENCY		
2023-10-02	10750	1 011.78
	CARACTÉRISATION D'UN	
TOTAL		1 011.78
PAT MÉCANICK INC.		
2023-10-01	1135	589.25



N° de résolution
ou annotation

MAIN D'OEUVRE FREIGH	
2023-10-01 1136	11 947.90
RÉPARATION NIVELEUSE	
TOTAL	12 537.15
PERFORMANCE FORD LTEE	
2023-09-13 084-515563	-149.71
COUVRE MUFFLER	
2023-09-13 084-515610	-19.81
FILTRE À AIR	
2023-09-13 084-516499	-397.61
POLYURETHANE JAUNE	
2023-10-11 BP11271	1 541.93
RÉPARATION F-150 201	
2023-10-05 FP58626	21.35
NUT	
2023-10-10 FP58656	220.59
PIÈCES POUR F-550	
TOTAL	1 216.74
PG SOLUTIONS INC.	
2023-10-01 STD54239	109.23
INSTALLATION AC TERR	
TOTAL	109.23
UNI-SELECT CANADA INC.	
2023-09-27 1692-240569	58.00
CARTOUCHE DE FILTRE	
2023-09-27 1692-240640	539.37
PLAQUETTE ET DISQUE	
2023-09-27 1692-240641	-114.29
RETOUR PLAQUETTE DE	
2023-10-06 1692-241515	117.69
FOURNITURE DE GARAGE	
2023-10-13 1692-242121	310.66
PIÈCES	
2023-10-18 1692-242530	77.79
FILTRE À ESSENCE ET	
2023-10-18 1692-242531	38.83
FILTRE À ESSENCE	
2023-10-24 1692-243018	147.32
COFFRE À OUTILS ET P	
2023-10-24 1692-243089	137.05
EMBOUT+RACCORD	
TOTAL	1 312.42
PRECISION S.G. INC	
2023-10-26 29936	2 563.41
CHANGER TIGE À CYLIN	
TOTAL	2 563.41
PRONATURE BAIE ST-PAUL	
2023-10-31 231102-3	108.05
Chauffage d'appoint	
TOTAL	108.05
PUROLATOR INC.	
2023-10-01 454520840	14.02
TRANSPORT DE PIÈCES	
TOTAL	14.02
REAL HUOT INC.	
2023-10-30 5563412	355.44
CLÉ DE REGARD	
2023-10-30 5566649	1 204.14
BOITES	
TOTAL	1 559.58
REMORQUAGE D'AUTOS STEPHANE DESBIENS	
2023-10-01 0005	488.64
REMORQUAGE KIA	
TOTAL	488.64
S3-K9	
2023-10-01 9261	792.87
AGENCE DE SÉCURITÉ 0	
2023-10-01 9337	869.22



N° de résolution
ou annotation

AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2023-10-01 9443	1 138.26
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2023-10-01 9532	880.43
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2023-10-05 9647	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2023-10-12 9865	869.22
AGENT DE SÉCURITÉ 1	
2023-10-18 10114	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2023-10-31 10381	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
TOTAL	7 157.66
9444-1797 QUÉBEC INC.	
2023-10-29 549	712.85
RÉPARER ET PEINTURER	
TOTAL	712.85
SANI CHARLEVOIX INC.	
2023-10-01 F001-081763	224.20
METTOYAGE TOILETTES	
2023-10-01 F001-081797	224.20
NETTOYAGE TOILETTES C	
2023-10-01 F001-081838	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-10-01 F001-081916	511.64
LOCATION & NETTOYAGE	
2023-10-01 F001-082004	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-10-01 F001-082082	517.39
LOCATION 3 TOILETTES	
2023-10-01 F001-082100	86.23
LOCATION TOILETTE CH	
2023-10-12 F001-082389	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-10-12 F001-082433	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-10-25 F001-082661	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-10-26 F001-082687	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-10-26 F001-082728	547.28
OUVRAGE INDUSTRIEL C	
TOTAL	3 456.14
S. COTÉ ELECTRIQUE INC.	
2023-10-01 26013	373.67
DRAIN POUR R4 CLUB M	
2023-10-01 26016	241.45
ÉLECTRICITÉ DEK HOCK	
2023-10-01 26017	268.76
ÉLECTRICITÉ DEK HOCK	
2023-09-22 26045	132.22
RÉPARATION LUMIÈRES	
2023-10-03 26081	132.22
LUMIÈRE DU QUAI	
2023-10-12 26136	3 020.37
RÉPARATION LUMIÈRE D	
2023-10-04 26141	275.94
LUMIÈRES DU QUAI	
TOTAL	4 444.63
SOC. DÉV. COMMUNAUTAIRE DE MONTRÉAL	
2023-10-01 1684	172.46
FORMATION COMITÉ PIL	
TOTAL	172.46
SOLUGAZ	
2023-10-05 1237	239.57
PROPANE	
2023-10-24 1492	1 330.21
PROPANE	



N° de résolution
ou annotation

2023-10-12 470738	462.59
DISQUE + VISIERE + S	
TOTAL	2 032.37
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	
2023-10-13 11798244-00	189.69
BOTTES DE TRAVAIL	
TOTAL	189.69
STE-GELAIS CHEVROLET	
2023-10-18 WH18650	320.73
INSPECTION MÉCANIQUE	
2023-10-18 WH18651	521.59
INSPECTION MÉCANIQUE	
2023-10-18 WH18652	320.73
INSPECTION MÉCANIQUE	
TOTAL	1 163.05
STINSON	
2023-09-01 INV57220	1 128.87
PEINTURE PREMIUM JAU	
2023-09-01 INV57404	1 137.37
PEINTURE PREMIUM JAU	
2023-09-01 INV57454	1 414.04
PEINTURE PREMIUM JAU	
TOTAL	3 680.28
STRONGCO	
2023-09-05 92377244	324.72
BOYAU	
TOTAL	324.72
UNION STRUCTURE INC	
2023-10-31 23066-1386	1 494.68
INGÉNIEUR - BILAN SA	
TOTAL	1 494.68
SÉCUOR INC.	
2023-10-15 126754	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE	
2023-10-15 126755	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE	
TOTAL	45.96
TETRA TECH QI INC.	
2023-10-27 60836966	800.52
MANDAT RUE DU QUAI	
TOTAL	800.52
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	
2023-09-27 270984	34.49
TRANSPORT DE CAMION	
2023-10-04 271165	32.42
BOITE DE AUTO-COLLEC	
TOTAL	66.91
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	
2023-10-01 47945	150.62
TRANSPORT DE BOMBONN	
2023-10-01 48088	302.10
TRANSPORT DE BOMBONN	
2023-10-01 48209	132.22
TRANSPORT BOMBONNES	
2023-10-01 48213	59.60
TRANSPORT DE PIÈCES	
2023-10-01 48278	152.00
TRANSPORT DE BOMBONN	
2023-10-01 48627	59.60
RAMASSAGE DE PIECE C	
2023-10-23 48656	117.19
TRANSPORT DE BOMBONN	
2023-10-26 48692	150.10
TRANSPORT DE BOMBONN	
TOTAL	1 123.43
LES TRÉSORS DU FLEUVE INC	
2023-10-27 863135	1 212.20
31.9 Kg d'Anguille	



N° de résolution
ou annotation

TOTAL	1 212.20
GARAGE TRUDEL AUTO	
2023-10-31 3326-059923	853.02
REPLACER PARE-BRISE	
TOTAL	853.02
URBANISME & RURALITÉ	
2023-10-31 1285	4 035.65
DOSSIERS URBANISMES	
TOTAL	4 035.65
VEOLIA ES CANADA	
2023-10-31 1216437	472.16
CEUILLETTE DE SOLIDE	
TOTAL	472.16
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
2023-09-01 3FD000232	2 977.35
FORMATION OPÉRATEUR	
2023-10-20 3FD000278	1 517.68
MACHINE A PEINTURE A	
2023-10-02 3FD000279	928.80
ENTRAIDE POMPIERS EN	
TOTAL	5 423.83
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.	
2023-10-02 86825	679.17
MIROIR POUR LE GYM	
TOTAL	679.17
WURTH CANADA LIMITEE	
2023-10-25 25603137	144.77
CONNECTEURS	
TOTAL	144.77
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	
2023-10-01 275005	536.25
POUBELLES	
2023-10-31 275842	1 122.41
RYPE PRESSÉE+POTEAU	
2023-10-31 276355	100.71
REPRODUCTION DE CLÉ	
2023-10-31 276356	57.54
GRILLE DE PLASTIQUE	
TOTAL	1 816.91
MAXI	
2023-10-31 280942	128.95
SAPINS	
TOTAL	128.95

TOTAL 372 277.84

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour octobre 2023 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour octobre 2023, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Rés.041123

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en octobre 2023, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
CHÈQUE ANNULÉ	10152	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10153	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10154	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10155	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10156	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10157	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10158	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10159	0.00
CHÈQUE ANNULÉ	10160	0.00
ROXANNE DUFOUR	10161	50.00
REVENU QUÉBEC	10162	259.39
CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE	10163	500.00
ASSOC. DES PERSONNES	10164	500.00
ADN COMMUNICATION	10165	1 229.20
ÉNERGIES SONIC INC.	10166	4 395.17
A. TREMBLAY & FRERES LTEE	10167	558.58
AUREL HARVEY ET FILS INC.	10168	25 386.48
AUTOMATISATION JRT INC.	10169	91.98
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	10170	582.94
CAMION INTERNATIONAL ELITE	10171	1 317.89
CAMP LE MANOIR	10172	47 219.99
C.A.U.C.A.	10173	820.87
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX	10174	109.23
CHEZ S. DUCHESNE INC.	10175	55.02
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	10176	1 661.37
D.VANDAL INC.	10177	1 524.54
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	10178	4 638.52
EDITIONS NORDIQUES	10179	2 466.22
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	10180	848.18
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	10181	600.17
EQUIPEMENT GMM INC.	10182	1 420.62
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	10183	12 665.34
F. MARTEL ET FILS INC.	10184	640.07
GARAGE J.C. SIMARD ENR.	10185	837.29
XYLEM CANADA COMPANY	10186	635.24
L'ARSENAL	10187	344.06
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	10188	1 558.60
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	10189	1 094.09
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	10190	143.72
LICO	10191	693.96
LOCATION ORLÉANS	10192	603.62
LOCATION MASLOT INC.	10193	1 554.68
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	10194	1 586.30
MRC DE CHARLEVOIX	10195	8 780.93
PIECES D'AUTOS G.G.M.	10196	711.93
PIECES D'AUTOS G.G.M.	10196	-711.93
OBV / CHARLEVOIX MONTMORENCY	10197	757.12
ORIZON MOBILE	10198	156.34
P.E.S. CANADA INC	10199	696.76
UNI-SELECT CANADA INC.	10200	77.72
PLOMBERIE GAUDREAU	10201	259.87
PRECISION S.G. INC	10202	7 223.04
S3-K9	10203	1 738.44
SANI CHARLEVOIX INC.	10204	448.40
S. COTÉ ELECTRIQUE INC.	10205	5 875.99
SOMAVRAC C.C. INC.	10206	12 468.35
STRONGCO	10207	1 019.51
SÉCUOR INC.	10208	45.96
TREMBLAY & FORTIN	10209	1 235.98



N° de résolution
ou annotation

TURCOTTE 1989 INC.	10210	739.94
ULINE CANADA CORPORATION	10211	949.01
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	10212	1 104.59
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.	10213	1 674.08
VITRERIE GILBERT	10214	63.24
WURTH CANADA LIMITEE	10215	2 213.64
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	10216	344.92
L'ARSENAL	10217	Annulé
AMBIONER	10218	2 655.92
DENEIGEMENT DANIEL LACHANCE INC.	10219	11 848.17
L'ARSENAL	10220	73 891.76
AUDREY DUFOUR	10221	393.00
TETRA TECH QI INC.	10222	3 190.56
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.	10223	6 874.77
AREO-FEU	10224	14 715.65
PRODUCTION HUGUES POMERLEAU INC.	10225	1 940.20
PRODUCTION HUGUES POMERLEAU INC.	10226	1 940.22
SAMUEL RACINE	10227	3 700.00
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	10228	7 967.77
DAVID GAGNON	10229	200.00
SYNDICAT CANADIEN DE LA	10230	1 942.12
HUOT MAXIME, JACQUES MARIE-MICHÈLE	10231	3 544.83
GESTION TOUR DU GRIFFON INC.	10232	861.61
SIMARD JEAN-GUY	10233	250.00
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	10234	584 099.39
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	10235	42 421.04
DOMINIQUE MALTAIS	10236	67.50
ALINE DUFOUR	10237	50.00
VALÉRIE LAJOIE	10238	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	10239	50.00
LEON RACINE	10240	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	10241	50.00
VALÉRIE BUSQUE	10242	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	10243	80.00
JOANY TREMBLAY	10244	50.00
JESSICA BERGERON	10245	80.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	10246	50.00
NATHALIE PERRON	10247	50.00
CATHERINE ROBERGE	10248	80.00
MARIE-LYNE PERRON	10249	80.00
NIAMA MAKOUSSOU	10250	80.00
PHILIPPE B. DUFOUR	10251	80.00
MATHIEU ROUSSEAU	10252	80.00
ROXANNE DUFOUR	10253	50.00
SAMANTHA DANIS	10254	50.00
KIM RACINE	10255	50.00
KATY DUFOUR	10256	50.00
LUCIE BOUCHARD	10257	50.00
MARC BERTRAND	10258	3 909.15
LES ÉQUIPEMENTS ATLASBARZ	10259	29 005.10
LE REGROUPEMENT DES ARTISTES ET ARTISANS	10260	4 400.00
ALINE DUFOUR	10261	1 500.00
BOLDUC TRAITEUR	10262	8 390.52

TOTAL 977 266.44

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MINISTÈRE DU REVENU QUÉBEC	5557	21 443.66
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5558	8 129.5
CARRA	5559	1 149.48
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	5560	9 253.18
MINISTÈRE DU REVENU QUÉBEC	5561	14 527.51



N° de résolution
ou annotation

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5562	5 447.23
TELUS MOBILITE	5563	1 156.16
BELL CANADA	5564	163.85
BELL CANADA	5565	145.22
BELL CANADA	5566	105.16
BELL CANADA	5567	163.85
BELL CANADA	5568	145.22
BELL CANADA	5569	105.16
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5570	454.15
COGECO CONNEXION INC	5571	97.68
HYDRO-QUEBEC	5572	970.17
HYDRO-QUEBEC	5573	809.50
HYDRO-QUEBEC	5574	637.52
HYDRO-QUEBEC	5575	984.62
TELUS MOBILITE	5576	1 018.09
TELUS MOBILITE	5577	321.93
TOTAL		67 228.89

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements d'octobre 2023 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.051123

4.1- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 725 RELATIF À CERTAINES INTERDICTIONS LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE » ET « VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 581

ATTENDU la résolution adoptée le 5 septembre 2023, portant le numéro 040923, par laquelle le conseil a exprimé son intention de déposer prochainement un règlement modifiant le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 581*;

ATTENDU les motifs énoncés à cette résolution;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire lorsqu'elle a manifesté son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil, par sa résolution numéro 040923 adoptée lors de sa séance du 5 septembre 2023, a exercé un contrôle intérimaire encadrant l'implantation de tout bâtiment principal à l'intérieur du territoire visé, sauf exceptions;

ATTENDU QUE le conseil a adopté, lors d'une séance extraordinaire tenue le 30 octobre 2023 le projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 725;

ATTENDU QUE le conseil souhaite exercer, par règlement, un contrôle intérimaire qui encadrera, pendant la durée du processus de modification du plan et des modifications à la réglementation d'urbanisme qui devront être apportées en concordance aux modifications du plan d'urbanisme, la construction de nouveaux bâtiments principaux susceptibles de compromettre la mise en œuvre des orientations qui seront définies dans le cadre de la modification du



N° de résolution
ou annotation

plan d'urbanisme et, éventuellement, des moyens de mise en œuvre des modifications qui seront apportées, suite à la modification du plan, à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE certains projets (tels que des projets intégrés ou des projets d'ensemble) pourraient transformer durablement les caractéristiques paysagères et les milieux de vie et qu'il y a lieu de dresser un bilan et de modifier certaines règles reliées à la réalisation de certains projets de développement dans les affectations « Villégiature » et « Villégiature de réserve »;

ATTENDU QU'il y a également lieu :

- 1° De poursuivre la conversation citoyenne déjà amorcée;
- 2° De réexaminer certaines composantes des orientations d'aménagement déjà prévues au plan d'urbanisme;
- 3° De réviser certaines composantes de la réglementation assurant la mise en œuvre de la vision d'aménagement qui sera inscrite au plan d'urbanisme.
- 4°

ATTENDU QU'ultimement, les objectifs sont de s'assurer que la réalisation de projets se fasse dans le respect des caractéristiques du territoire et de la capacité de support du milieu;

ATTENDU QUE la modification du plan d'urbanisme permettra d'approfondir la caractérisation des différents milieux;

ATTENDU QUE d'ici à ce que le processus de modification du plan et de la réglementation d'urbanisme, en concordance, soit dûment complété, le conseil juge prudent d'instaurer un contrôle intérimaire permettant d'exercer un effet de gel sur l'aménagement et le développement de certaines parties du territoire, tout en maintenant l'autorisation de réaliser certains projets de construction, aux conditions prévues au règlement;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le Règlement 725 RELATIF À CERTAINES INTERDICTIONS LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE » ET « VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 581;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**RÈGLEMENT NO 725 RELATIF À CERTAINES INTERDICTIONS
LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE » ET «
VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 581**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

Article 1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tout ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du territoire identifié à l'Annexe A jointe au présent règlement. Ce territoire correspond aux actuelles affectations « Villégiature » et « Villégiature de réserve », telles que délimitées au *Règlement numéro 581 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Article 2 Définitions

Sous réserve de ce qui suit, les définitions contenues au *Règlement de zonage numéro 603* s'appliquent au présent règlement.

Cependant, dans le présent règlement, on entend par :

« TERRAIN : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec* et formant un ensemble immobilier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. »



N° de résolution
ou annotation

Article 3 Effets – délivrance des permis

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité, à l'égard d'une activité qui est soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement sauf, dans le second cas, si elle a ainsi été autorisée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 Officier municipal

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée à l'officier municipal.

Article 5 Rôles et pouvoirs de l'officier municipal

L'officier municipal, aux fins d'application du présent règlement, reçoit les demandes de permis dont la délivrance est requise par le présent règlement ou la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Il est également autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier municipal, de même que tout employé de la Municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. Ils sont également autorisés à obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.

Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès de son immeuble à l'officier municipal, de même qu'à tout employé de la Municipalité, ou qui l'entrave dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 6 Exigences pour les nouveaux bâtiments principaux

La construction de tout nouveau bâtiment principal est interdite à l'intérieur du territoire illustré à l'Annexe A, sauf si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2° Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante qui respecte les conditions prévues à l'article 4.2.12 du *Règlement de lotissement numéro 583*;
- 3° À l'intérieur de l'affectation « Villégiature de réserve », en plus des autres conditions prévues au présent article, que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, lesquels doivent avoir une superficie minimale de 4 hectares et une largeur minimale de la ligne avant de 100 mètres. Lesdites superficies et dimensions ne s'appliquent pas si le lot a légalement été créé avant le 6 mai 2015 et respectait alors les dimensions minimales prescrites au règlement de lotissement en vigueur.

Sans restreindre la généralité de l'interdiction prévue au premier alinéa, est expressément interdite, à l'intérieur du territoire illustré à l'Annexe A, la construction de bâtiments principaux sur des terrains qui n'ont pas frontage sur une rue publique ou privée, aux conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa, le présent règlement



N° de résolution
ou annotation

interdisant expressément, à l'intérieur de ce territoire, et notamment, les projets intégrés ou projets d'ensemble.

Article 7 Autres exceptions

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire une intervention visée au deuxième alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4 CONTRAVENTION, SANCTION ET RECOURS

Article 8 Contravention au règlement

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire commet une infraction et est passible d'une amende.

Article 9 Amendes et pénalités

L'amende minimale est de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. L'amende minimale est de mille dollars (1 000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 10 Autres recours

La délivrance d'un quelconque avis ou constat d'infraction par l'officier municipal ne limite d'aucune façon les autres recours possibles de nature civile ou pénale ainsi que tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que peut exercer la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François aux fins de faire respecter la réglementation qu'elle a adoptée.

CHAPITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, dg. Et
greffier-trésorier

ADOPTÉE

Rés.061123

4.2- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 723 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 585

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement 585 sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement les permis et certificats afin de modifier l'article 4.1 dans le but d'assujettir la mise en place d'un conteneur de transport intermodal à l'obtention d'un permis de construction, d'ajouter l'article 4.3.1 au règlement dans le but de définir les documents requis pour l'obtention d'un permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal et de modifier l'article 7.1 du règlement afin d'établir un tarif pour le permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 10 octobre 2023 ;



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement 723 a été adopté lors de la séance du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Vivianne De Bock et résolu d'adopter le Règlement numéro 723.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**RÈGLEMENT NO 723
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PERMIS ET CERTIFICAT
585**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'assujettir la mise en place d'un conteneur de transport intermodal à l'obtention d'un permis de construction municipal, de spécifier les documents requis pour obtenir un permis de construction visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal et d'établir montant du permis applicable à la mise en place d'un conteneur de transport intermodal.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 du règlement sur les permis et certificats #585 est modifié et libellé comme suit :

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
4.1

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de modification intérieure ou extérieure d'un bâtiment affectant les murs ou la structure, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet.

La présente obligation est aussi applicable à la mise en Place d'un conteneur de transport intermodal.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.3.1 AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585

L'article 4.3.1 est créé et ajouté au règlement sur les permis et certificats #585 et est libellé comme suit ;

DOCUMENTS REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL
4.3.1

La personne qui désire faire une demande de permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal doit soumettre :

- a) Un plan d'implantation indiquant ;
- L'ensemble du terrain visé ;
 - La localisation et le nombre d'espaces de stationnement ;
 - Les bâtiments projetés ;
 - L'identification des pourcentages de pentes à la suite d'un relevé terrain et de l'identification des secteurs de pente de moins de 16 %, de 16 % à 29 % et de 30 % à 49 et 50 % et plus.



N° de résolution
ou annotation

- Les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et du bâtiment à ériger. Le niveau du sol moyen au pourtour de la fondation doit être indiqué sur le plan.

- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.
- Lorsque le projet est situé dans les zones agroforestières « F-1, F-2 et E-1 », une autorisation du propriétaire du terrain et un bail de location du terrain sont requis;
- Tous les documents applicables en vertu du présent règlement et tout autre document jugé nécessaire par l'officier municipal;

Dans le cas où la demande de permis porte sur un terrain situé dans une zone à risques de mouvement de terrain, copie de l'expertise géologique et/ou géotechnique, selon le cas, réalisé par un professionnel. L'expertise doit indiquer les éléments demandés au règlement de zonage (section 5 du chapitre 12).

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585

TARIFICATION D'UN PERMIS

7.1

Le coût d'un permis est indiqué au tableau suivant :

TABLEAU 1

PERMIS	TARIFICATION
De lotissement	30 \$ pour le premier lot et 10 \$ pour les autres lots résultant de l'opération cadastrale. Lorsque le projet inclut l'ouverture de nouvelles rues, le coût du permis de lotissement est de 500 \$.
De construction pour une nouvelle construction ou l'addition d'un bâtiment	Bâtiment Principal - Usage résidentiel : 150 \$ plus 1 \$ / m² de superficie totale de plancher - Autres usages : 200 \$, plus 2 \$ / m² de superficie totale de plancher Bâtiment accessoire - Usage résidentiel : 50 \$ - Autres usages : 70 \$, plus 0,2 % de la valeur des travaux
De construction pour la mise en place d'un conteneur de transport intermodal ou l'addition d'un conteneur de transport intermodal	100 \$ pour le premier conteneur et 50\$ par conteneur supplémentaire



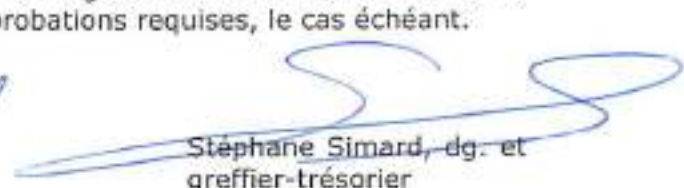
N° de résolution
ou annotation

PERMIS	TARIFICATION
De construction pour la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment	Bâtiment Principal - Tout bâtiment résidentiel : 50 \$ - Dans tous les autres cas : 70 \$, plus 0,2 % de la valeur des travaux Bâtiment accessoire - Tout bâtiment résidentiel : 30 \$ - Dans tous les autres cas : 50 \$, plus 0,2 % de la valeur des travaux
Renouvellement d'un permis	25 % du montant initial du certificat sans jamais être inférieur à 20 \$

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, dg. et
greffier-trésorier

Rés.071123

4.3 - PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 2 DE RÈGLEMENT NO 724 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour ajuster différents articles concernant les conteneurs de transport intermodal ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet 1 du règlement 724 a été adopté lors de la séance du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique concernant le projet de règlement 724 a été tenu le 1^{er} novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le projet 2 du Règlement numéro 724.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION DU PROJET 2 DE RÈGLEMENT NO 724 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser et d'encadrer la mise en place d'un conteneur de transport intermodal sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3

L'article 7.3 du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit :

SECTION 3

CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL

CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL AUTORISÉ

7.3

GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, l'utilisation d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire d'entreposage est autorisée comme usage complémentaire à un des usages agricole, forestier, récréatif, communautaire, industriel et commercial. La mise en place d'un conteneur de transport intermodal est interdite en zones U.

Sauf pour les usages agricoles, sylvicoles, communautaires et récréatifs, ainsi que pour les usages industriels et commerciaux localisés en zone F-16, aucun conteneur de transport intermodal ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Le conteneur de transport intermodal doit être utilisé qu'à des fins d'entreposage de matériel, d'équipements ou matériaux nécessaires aux opérations normales de l'usage principal. En aucun cas il ne doit être utilisé comme un atelier, bureau et/ou tout autre lieu de travail similaire.

L'implantation d'un conteneur de transport intermodal doit faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats* numéro 585

ARTICLE 4 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.1

L'article 7.3.1 du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit :

7.3.1 NOMBRE AUTORISÉ

- 1^o Pour la mise en place d'un conteneur de transport intermodal comme bâtiment complémentaire à un usage industriel (I) et commercial, en dehors de la zone F-16, la superficie totale des conteneurs ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou ne doit pas excéder un nombre maximal de quatre (4). La plus restrictive des normes à préséance.
- 2^o Pour la mise en place d'un conteneur de transport intermodal comme bâtiment complémentaire à un usage industriel (I) et commercial en zone F-16, un maximum de (2) conteneurs de transport intermodal est autorisé par propriété.
- 3^o La mise en place d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire à un usage agricole, sylvicole, communautaire et récréatif un (1) conteneur de transport intermodal est



N° de résolution
ou annotation

autorisé par 2 500 mètres carrés de terrain,
sans excéder un nombre maximal de quatre
(4)

ARTICLE 5 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.2

L'article 7.3.2 du règlement de zonage #603 est créé et libellé
comme suit :

7.3.2 IMPLANTATION

- 1^o Un conteneur transport intermodal doit être
implanté en cours latéral ou arrière du
bâtiment principal. En l'absence d'un
bâtiment principal, le conteneur doit être
implanté à une distance minimale de 15
mètres de la ligne avant du terrain.
- 2^o Un conteneur transport intermodal doit être
implanté en respect des marges minimales
suivantes :
 - a) 3,0 mètres du bâtiment principal et tout autre
bâtiment complémentaire, lorsqu'applicable ;
 - b) 6,0 mètres de toute issue de secours et
de toute installation de protection
incendie d'un bâtiment, lorsqu'applicable ;
 - c) 3,0 mètres d'une ligne arrière de terrain ;
 - d) 4,0 mètres d'une ligne latérale.
- 3^o Il n'est pas autorisée d'empiler plusieurs
conteneurs transport intermodaux les uns sur les
autres.
- 4^o En aucun temps, les conteneurs ne peuvent
empiéter sur une aire de stationnement ni
une aire de manutention, de telle sorte que
le nombre de cases de stationnement
minimum, ou la superficie minimale de l'aire
de manutention ne soient respectés ni qu'ils
nuisent à la circulation des véhicules dans
celles-ci.

ARTICLE 6 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.3

L'article 7.3.3 du règlement de zonage #603 est créé et libellé
comme suit :

7.3.3 DIMENSIONS DES CONTENEURS DE TRANSPORT INTERMODAL AUTORISÉS

Les conteneurs transport intermodaux autorisés par le
présent doivent répondre aux dimensions suivantes ;

- a)
 - Longueur 6,058 m
 - Largeur 2,438 m
 - Hauteur 2,591 m
- b)
 - Longueur 12,192 m
 - Largeur 2,438 m
 - Hauteur 2,591 m

ARTICLE 7 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.4

- L'article 7.3.4 du règlement de zonage #603 est créé et
libellé comme suit :

7.3.4 MESURES D'ATTÉNUATION

L'une des mesures d'atténuation des
impacts visuels suivantes doit être
réalisée :

- 1^o Repeindre les surfaces du conteneur aux
conditions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- a) Les conteneurs doivent être peints uniformément afin que soient, notamment, camouflées toutes les inscriptions d'origines du conteneur ;
- b) La peinture utilisée doit être opaque et antirouille ;
- c) Les couleurs vives sont proscrites ;
- d) Lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal sur le terrain, la couleur choisie pour les conteneurs doit être identique ou semblable à la couleur principale des murs de ce bâtiment ;
- e) Si plus d'un conteneur sur le terrain, tous les conteneurs doivent être de couleur identique.

2^o Ériger un enclos ceinturant les conteneurs aux conditions suivantes :

- a) La clôture formant l'enclos doit être d'une opacité d'au moins 80%, d'une hauteur comprise entre 2,5 et 3,0 mètres ;
- b) L'enclos ainsi formé par la clôture doit respecter les marges d'implantation minimales applicables pour les conteneurs
- c) Un seul côté de l'enclos peut comporter une ou des portes donnant accès à l'intérieur ;
- d) Les parois intérieures de l'enclos doivent être distantes des parois du ou des conteneurs d'un minimum de 1,0 mètre et maximum 3,0 mètres.

Les dispositions du paragraphe 2^o ne s'appliquent pas lorsque les conteneurs sont implantés à l'intérieur d'une aire d'entreposage déjà clôturée sur tout son périmètre, dont l'accès est fermé et verrouillé hors des heures d'opération de l'entreprise.

ARTICLE 8 MODIFICATION AU CHAPITRE 8, DE L'ARTICLE 8.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- L'article 8.2 du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit :

VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT 8.2

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule et d'un conteneur.

Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

Toutefois, l'utilisation de conteneur est autorisée aux fins structurelles d'un bâtiment principal ou secondaire sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions du présent règlement applicable aux bâtiments principaux et secondaires ainsi qu'aux objectifs et critères du chapitre 10 du règlement



N° de résolution
ou annotation

sur le PIIA 587. Règlement 603 via le règlement 675 modifications apporter le 15 juillet 2021.

La mise en place d'un conteneur intermodal est autorisée conformément aux dispositions inscrites à la section 3 du chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 9 MODIFICATION AU CHAPITRE 8, DE L'ARTICLE 8.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT

- L'article 8.3 du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit :

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT 8.3

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- a) Le carton-fibre;
- b) Les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'aggloméré non conçus pour l'extérieur;
- c) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- d) Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- f) Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- g) Le polyéthylène, sauf pour les abris temporaires et les serres;
- h) Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- i) Les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires;
- j) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à la mise en place d'un conteneur de transport intermodal.

ARTICLE 10 MODIFICATION AU CHAPITRE 16, DE L'ARTICLE 16.1 DÉFINITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- L'article 16.1 du règlement de zonage #603 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL :

Caisson métallique en forme de parallélépipède droit conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoire permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg. et
greffier-trésorier

4.4- AVIS DE MOTION – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

Catherine Coulombe, conseillère, donne avis que sera présenté lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement pourvoyant à la modification du **règlement de zonage numéro 603** dans le but :

- De modifier la grille des usages présente à l'article 5.3.2 afin d'autoriser les mini-maison dans les zones H-24, H-25, H-27, H-28
- De modifier la grille des usages présente à l'article 5.3.2 afin d'assujettir les mini-maison en zone H-24, H-25, H-27, H-28 aux dispositions particulières à la section 20 du chapitre 15
- De supprimer de l'article 15.20.3

4.4.1 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 727 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement no 603 sur le zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le projet 1 du Règlement 727 modifiant le règlement de zonage no 603 :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 727 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet d'ajouter des zones où l'usage mini-maison est autorisé ainsi que d'en modifier les règles applicables.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PRÉSENTE À L'ARTICLE 5.3.2

- La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;

Zones habitations « H »



Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Ref.	Classes d'usages autorisées	Zones
N° de résolution ou annulation		H-1 ⁽¹⁾
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽²⁾
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'auto	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débites d'essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	
F.2	Transport véhicules lourds	
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	



Ref.	Classes d'usages autorisées	Zones
		H-1 ⁽¹⁾
C	N° de permis en réclusion	
D	Cherils	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités de transport et d'entreposage	
F	Activités industrielles artisanales	
Usages spécifiquement autorisés		
	Abri sommaire	
	Hôtel, motel, auberge	
	Auberge	
	Centre de services communautaires	X ⁽⁶⁾
	Mini-maison	X ⁽⁷⁾
	Camping	
Usages spécifiquement non autorisés		
Constructions spécifiquement autorisées		



Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zone
N° de résolution ou annotation	H-1 ⁽¹⁾
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	15
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	7,5
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	7,5
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	15
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum (mètre)	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-
Assujetti à un PAE	-
Assujetti à un PIIA	X

Description des renvois :

- (1) Disposition particulière à l'article 15.12.1.
- (2) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante
- (3) Disposition particulière à la section 15 du chapitre 15
- (4) La superficie minimale du terrain est de 15 000 m². La hauteur maximale des bâtiments est de 9 m. Un maximum de 15 unités d'hébergement est autorisé. Un seul usage entre l'hôtel, le motel et l'auberge est autorisé et il est contingenté à un seul dans la zone.
- (5) La marge de recul avant minimale pour un terrain non adjacent à la rue Principale est de 7,5 m
 -< La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres lorsque la ligne avant à considérer n'est pas adjacente à la rue principale,> modification du règlement 603 via le règlement 620 19 mai 2019
- (6) Disposition particulière à l'usage à la section 17 du chapitre 15. Seulement le centre de services communautaires est assujetti au règlement de PIIA.
- (7) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15
- (8)

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PRÉSENTES À L'ARTICLE 5.3.2

- La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;

Zones habitations « H »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone



Ref.	Classes d'usages autorisées	Zones
		H-4
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽²⁾
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'auto	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débites d'essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	
F.2	Transport véhicules lourds	
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Chenils	



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		H-4
4.6 GROUPE INDUSTRIEL		
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités de transport et d'entreposage	
F	Activités industrielles artisanales	
Usages spécifiquement autorisés		
	Abri sommaire	
	Hôtel, motel, auberge	
	Auberge	
	Centre de services communautaires	
	Mini-maison	X ⁽²⁾
	Camping	X
Usages spécifiquement non autorisés		
Constructions spécifiquement autorisées		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	H-4
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	15
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	7,5
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	7,5
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	15
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum (mètre)	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-



Assujetti à un PAE	X
Assujetti à un PIA	X

N° de résolution
ou annotation

Description des renvois :

- (1) Disposition particulière à l'article 15.12.1.
- (2) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante
- (3) Disposition particulière à la section 15 du chapitre 15
- (4) La superficie minimale du terrain est de 15 000 m². La hauteur maximale des bâtiments est de 9 m. Un maximum de 15 unités d'hébergement est autorisé. Un seul usage entre l'hôtel, le motel et l'auberge est autorisé et il est contingenté à un seul dans la zone.
- (5) La marge de recul avant minimale pour un terrain non adjacent à la rue Principale est de 7,5 m
-< La marge de recul avant minimale est de 7.5 mètres lorsque la ligne avant à considérer n'est pas adjacente à la rue principale,> modification du règlement 603 via le règlement 620 19 mai 2019
- (6) Disposition particulière à l'usage à la section 17 du chapitre 15. Seulement le centre de services communautaires est assujetti au règlement de PIIA.
- (7) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PRÉSENTE À L'ARTICLE 5.3.2

- La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-13 (2)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽⁷⁾
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽¹⁾
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'automobile	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débites d'essence	
F	Établissements construction / transport	



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
N° de résolution		F-13 (2)
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	
F.2	Transport véhicules lourds	
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	X
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Chenils	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités de transport et d'entreposage	
F	Activités manufacturières artisanales	
Usages spécifiquement autorisés		
Transformation primaire de la ressource forestière ⁽¹⁾		
Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) ⁽¹⁾		
Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux ⁽¹⁾		
Hébergement communautaire à vocation sociale ou récréative sans but lucratif ⁽¹⁾		
Commerces et services à vocation touristique (restaurant, boutique, artisanat, etc.) ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾
Services et équipements liés aux transports (Camionnage, tour nolisé en avion ou hélicoptère, etc.)		
Activité récréative intensive (centre équestre, centre de ski, centre, d'hébertiste, club de golf, etc.) ⁽¹⁾		
Camping		X
Exploitation forestière		
Érablière		
Centre d'information touristique		X ⁽¹⁾
Entreprise d'aménagement paysager sans vente au détail et véhicules pour le déneigement		
Mini-maison		X ⁽¹⁾
Usages spécifiquement non autorisés		
Constructions spécifiquement autorisées		
Abri sommaire		
Serres		



Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions		Zones
N° de résolution ou annotation	F-13	
Marge de recul avant minimale :		
• bâtiment principal (mètre)	15 (2)	
Marge de recul arrière minimale :		
• bâtiment principal (mètre)	7,5	
Marge de recul latérale minimale :		
• bâtiment principal		
- bâtiment isolé (mètre)	7,5	
- bâtiment jumelé (mètre)	-	
- bâtiment en rangée (mètre)	-	
- habitation multifamiliale (mètre)	-	
Somme minimale des marges de recul latérales		
• bâtiment principal		
- bâtiment isolé (mètre)	15	
- bâtiment jumelé (mètre)	-	
- bâtiment en rangée (mètre)	-	
- habitation multifamiliale (mètre)	-	
Nombre d'étages d'un bâtiment principal		
• minimum / maximum	1/2	
Hauteur d'un bâtiment principal		
• minimum / maximum (mètre)	3/9	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	
Assujetti à un PAE	-	
Assujetti à un PIIA	X	

Description des renvois :

- (1) L'usage est autorisé est contingenté à 1 seul dans la zone.
- (2) Disposition particulière au corridor de 100 m de la route 138 à la section 3 du chapitre 13.
- (3) L'usage est complémentaire à l'usage principale centre d'information touristique ou à un usage touristique. Les usages complémentaires sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.
- (4) La superficie maximale de plancher est de 675 m².
- (5) Disposition particulière pour la zone à la section 18 du chapitre 15.
- (6) Disposition particulière aux usages contraignants à la section 10 du chapitre 15.
- (7) L'usage est autorisé seulement dans le cadre de l'ajout d'un logement locatif dans une résidence unifamiliale isolée existante.
- (8) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15
- (9) < La hauteur maximale pour une serre, à titre d'usage principal, est de 12.0 mètres > **modification apporter au règlement 603 via le règlement 620 13 MAI 2019**

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PRÉSENTE À L'ARTICLE 5.3.2

- La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones				
		H-24 (1)	H-25	H-26	H-27	H-28
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL					
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X (2)	X	X	X	X



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones				
		H-24 (1)	H-25	H-26	H-27	H-28
A.2	Habitations unifamiliales jumelées					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée					
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X (2)	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée					
C.1	Habitations multifamiliales isolées					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées					
C.3	Habitations multifamiliales en rangée					
D	Maisons mobiles					
4.3	GROUPE COMMERCIAL					
A	Bureaux					
A.1	Bureaux d'affaires					
A.2	Bureaux de professionnels					
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X
B	Services					
B.1	Services personnels / Soins non médicaux					
B.2	Services financiers					
B.3	Garderies en installation					
B.4	Services funéraires					
B.5	Services soins médicaux de la personne					
B.6	Services de soins pour animaux					
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration					
C.1	Établissements de court séjour					
C.2	Établissements de restauration					
C.3	Résidence de tourisme	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)
D	Vente au détail					
D.1	Magasins d'alimentation					
D.2	Établissement de vente au détail					
D.3	Autres établissements de vente au détail					
E	Établissements axés sur l'auto					
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules					
E.2	Débites d'essence					
F	Établissements construction / transport					
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie					
F.2	Transport véhicules lourds					
G	Établissements de récréation					
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée					
G.2	Activités intérieures à caractère commercial					
G.3	Activités extérieures à caractère commercial					
G.4	Activités extensives reliées à l'eau					
H	Commerces liés aux exploitations agricoles					
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE					
A	Établissements religieux					
B	Établissements d'enseignement					
C	Institutions					
D	Services administratifs publics					
D.1	Services administratifs gouvernementaux					
D.2	Services de protection					
D.3	Services de voirie					
E	Équipements culturels					
F	Cimetières					
4.5	GROUPE AGRICOLE					
A	Culture du sol					
B	Élevage d'animaux					
C	Élevage en réclusion					
D	Chenils					
4.6	GROUPE INDUSTRIEL					
A	Industries de classe A					



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones				
		H-24 (1)	H-25	H-26	H-27	H-28
B	Industries de classe B					
C	Industries de classe C					
D	Activités d'extraction					
E	Activités de transport et d'entreposage					
F	Activités industrielles artisanales					
Usages spécifiquement autorisés						
	Centre de services communautaires	X		X		
	Écurie					
	Mini-maison	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾
	Projet d'ensemble d'hébergement écotouristique			X ⁽⁸⁾		
Usages spécifiquement non autorisés						
Constructions spécifiquement autorisées						

**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions
des bâtiments par zone**

Normes d'implantation et de dimensions						
		H-24	H-25	H-26	H-27	H-28
Marge de recul avant minimale :						
• bâtiment principal (mètre)		9	15	9	15	15
Marge de recul arrière minimale :						
• bâtiment principal (mètre)		7,5	7,5	7,5	9	9
Marge de recul latérale minimale :						
• bâtiment principal						
- bâtiment isolé (mètre)		6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé (mètre)		-	-	-	-	
- bâtiment en rangée (mètre)		-	-	-	-	
- habitation multifamiliale (mètre)		-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales						
• bâtiment principal						
- bâtiment isolé (mètre)		12	12	12	12	12
- bâtiment jumelé (mètre)		-	-	-	-	
- bâtiment en rangée (mètre)		-	-	-	-	
- habitation multifamiliale (mètre)		-	-	-	-	
Nombre d'étages d'un bâtiment principal						
• minimum / maximum		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal						
• minimum / maximum (mètre)		3/9	3/9	3/9	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol		-	-	-	-	
Assujetti à un PAE		-	-	-	-	



N° de résolution
ou annotation

Assujetti à un PIIA	X	X	X	X	X
---------------------	---	---	---	---	---

Description des renvois :

- (1) Disposition particulière à l'usage à la section 11 du chapitre 15
- (2) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante
- (3) Maximum de 3 logements
- (4) Disposition particulière à la section 15 du chapitre 15
- (5) Disposition particulière à l'usage à la section 17 du chapitre 15. Seulement le centre de services communautaires est assujetti au règlement de PIIA.
- (6) Disposition particulière à l'article 15.5.3 de la section 5 du chapitre 15
- (7) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15
- (8) L'usage est contingenté à un seul dans la zone. Disposition particulière à la section 6 du chapitre 15

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

ARTICLE 7 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 15.20.3

- L'article 15.20.3 du règlement de zonage #603 est supprimé

ARTICLE 8 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard,
d.g. et greffier-trésorier

5- Résolutions

5.1- Renouvellement – Assurances générales

REPORTÉ

Rés.081123

5.2- Prise d'acte – États comparatifs 2022-2023 – Revenus et dépenses exercice 2023 cumulé au 31 décembre 2023

Il est proposé par Bernard Duchesne à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt des états comparatifs 2022-2023, et ce, relatif à l'article 176.4 du code municipal;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2022 et 2023 ainsi que du cumulatif estimé des revenus et dépenses au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE

Rés.091123

5.3- Virée Nordique 2024 – Marathon de ski

Attendu que la Virée Nordique de Charlevoix fêtera son onzième anniversaire en 2024;



N° de résolution
ou annotation

Attendu que sera offert encore cette année le nouveau parcours signature de 60 km de ski de fond dont le départ se ferait à Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que cet ajout de parcours en bordure de fleuve nécessitera des investissements supplémentaires d'environ 10 000 \$ en matériel (motoneige, traceur, autobus et transport des participants), entretien de la piste de ski de fond (essence, déplacements) et ressources humaines (ajout d'une équipe logistique et de bénévoles, de ravitaillements, de sécurité, coordination, communications, etc.);

Attendu que près de 700 participants au Marathon de ski de fond (60 km, 43 km, 30 km et 20 km) et près de 1 750 pour l'ensemble de l'événement et des différentes activités sont attendus;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François participe financièrement pour une somme de 1 000 \$ à la Virée Nordique 2024.

ADOPTÉE

5.4- Projet Massif de Charlevoix – Condotel à la base

REPORTÉ

Rés.101123

5.5- Rue du Quai – Mandat DEOM

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a déposé une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement pour canaliser un fossé sur la rue du quai;

Attendu que cette même canalisation permettrait de densifier B ce secteur en réduisant considérablement les marges nécessaires;

Attendu que la canalisation du fossé permettrait aussi d'améliorer l'environnement de la rue du quai;

Attendu que la demande de CAA été refusée au ministère de l'Environnement pour des raisons qui nous semblent non fondées;

Attendu que la municipalité les partenaires au dossier désirent relancer le dossier auprès du ministère de l'Environnement en apportant de nouvelles informations;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate de la firme DEOM pour une somme ne dépassant pas 4 750 \$ afin de représenter une demande au ministère de l'Environnement afin de canaliser ledit fossé;

Que le poste budgétaire no 02 32000 410 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.111123

5.6- Croix-Rouge – Entente de services aux personnes sinistrées

Il est proposé par Bernard Duchesne à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de payer la contribution annuelle à la Croix-Rouge de 225 \$ afin de respecter la lettre d'entente signée sur le soutien aux sinistrés;



N° de résolution
ou annotation

Que le poste budgétaire no 02 62100 970 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.121123

5.7- TVCO – Demande de partenariat

Il est proposé par Viviane De Bock à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de contribuer pour une somme de 500 \$ à la demande de partenariat de TVCO;

Que le poste budgétaire no 02 13000 349 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.131123

5.8- Dénégement Secteur Mary-Lucia – Dénégement JMB Charlevoix

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est responsable d'offrir le déneigement sur l'ensemble de son territoire;

Attendu que le service d'urbanisme a octroyé un permis de construction pour une résidence située au coin du chemin Mary-Lucia et du Chemin des goélettes;

Attendu que l'entrée de la résidence donne directement sur le chemin Mary-Lucia;

Attendu que les infrastructures actuellement en place ne permettent pas un virage sécuritaire dans le Chemin Mary-Lucia du camion de déneigement;

Attendu qu'il est actuellement trop tard pour procéder à la réalisation d'un rond de virée à cet endroit;

En conséquence : il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate déneigement JMB Charlevoix pour effectuer pour et au nom de la municipalité le déneigement du chemin Mary-Lucia;

Que ce mandat ne dépasse pas là de 3 500\$ plus les taxes applicables pour l'année 2023-2024

Que le poste budgétaire no 02 33000 444 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.141123

5.9- Nancy Giroux – Fin de probation

Attendu que Nancy Giroux s'est vu offrir le poste de contremaître municipal en mai 2023;

Attendu que le contrat de madame Giroux stipulait une période probatoire de 6 mois suite à la confirmation de l'embauche;

Attendu qu'elle a complété la période probation;

Attendu que le directeur général et le directeur des travaux publics ont procédé à l'appréciation du rendement de madame Giroux;



N° de résolution
ou annotation

Attendu que le directeur général ainsi que le directeur des travaux publics sont satisfaits du travail que madame Giroux fait à ce jour et qu'ils recommandent au conseil de confirmer madame Giroux dans son emploi;

En conséquence : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François confirme l'emploi de contremaître municipal à madame Nancy Giroux.

ADOPTÉE

Rés.151123

5.10- Signature de la convention collective 2023-2027

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a signé en février 2023 une entente de principe sur les conditions salariales avec le syndicat local;

Attendu la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté lors d'une séance extraordinaire le 30 septembre 2023 une lettre d'entente expliquant les nouvelles conditions salariales et avantages maintenant offerts à la municipalité;

Attendu que suite aux discussions avec le syndicat les parties en finaliser le texte complet de la nouvelle convention collective;

En conséquence : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Jean-Guy Bouchard, maire, et monsieur Stéphane Simard, directeur général, à signer pour et au nom de la municipalité le texte de la nouvelle entente collective qui s'échelonnnera de 2023 à 2027.

ADOPTÉE

Rés.161123

5.11- Embauche - journalier/opérateur

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé au lancement de la campagne de recrutement, Vise le sommet;

Attendu que cette campagne de recrutement avait pour objectif l'embauche de plusieurs ressources à différents postes;

Attendu que la municipalité avait identifié des besoins au poste de journalier opérateur;

Attendu que la campagne de recrutement est actuellement en cours et se terminera bientôt;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour procéder aux entrevues et à l'embauche d'un maximum de 3 journaliers opérateurs pour compléter l'équipe.

ADOPTÉE

Rés.171123

5.12- Embauche - journalier

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé au lancement de la campagne de recrutement, Vise le sommet;



N° de résolution
ou annotation

Attendu que cette campagne de recrutement avait pour objectif l'embauche de plusieurs ressources à différents postes;

Attendu que la municipalité avait identifié des besoins au poste de journalier;

Attendu que la campagne de recrutement est actuellement en cours et se terminera bientôt;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour procéder aux entrevues et à l'embauche d'un maximum de 2 journaliers pour compléter l'équipe

ADOPTÉE

Rés.181123

5.13- Embauche - Adjointe administrative aux archives

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé au lancement de la campagne de recrutement, Vise le sommet;

Attendu que cette campagne de recrutement avait pour objectif l'embauche de plusieurs ressources à différents postes;

Attendu que la municipalité avait identifié des besoins au poste d'adjointe administrative;

Attendu que la campagne de recrutement est actuellement en cours et se terminera bientôt;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour procéder aux entrevues et à l'embauche d'une adjointe aux archives pour compléter l'équipe.

ADOPTÉE

Rés.191123

5.14- Embauche - Technicien à l'eau potable et aux eaux usées

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé au lancement de la campagne de recrutement, Vise le sommet;

Attendu que cette campagne de recrutement avait pour objectif l'embauche de plusieurs ressources à différents postes;

Attendu que la municipalité avait identifié des besoins au poste de technicien à l'eau potable et aux eaux usées;

Attendu que la campagne de recrutement est actuellement en cours et se terminera bientôt;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour procéder aux entrevues et à l'embauche d'un technicien à l'eau potable et aux eaux usées pour compléter l'équipe.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Rés.201123

5.15- Embauche - Coordonnateur aux loisirs, culture et communautaire

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé au lancement de la campagne de recrutement, Vise le sommet;

Attendu que cette campagne de recrutement avait pour objectif l'embauche de plusieurs ressources à différents postes;

Attendu que la municipalité avait identifié des besoins au poste de Coordonnateur aux loisirs, culture et communautaire;

Attendu que la campagne de recrutement est actuellement en cours et se terminera bientôt;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour procéder aux entrevues et à l'embauche d'un Coordonnateur aux loisirs, culture et communautaire pour compléter l'équipe.

ADOPTÉE

Rés.211123

5.16- Activité de financement - Kariane Bourassa

Il est proposé par François Fournier à la majorité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte d'acheter 2 billets pour assister à l'activité de financement de madame Kariane Bourassa qui sera accompagnée de madame la ministre Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;

Qu'une somme de 200 \$ soit prélevée au budget;

Que le poste budgétaire no 02 11000 346 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.221123

5.17- Laboratoire pour projet quai - mandat

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François octroi un mandat ne dépassant pas 21 390 \$ plus les taxes applicables à Consultation GéoTex pour les tests de laboratoire nécessaires à la réalisation du projet d'infrastructure Accès-Logis dans la rue du quai;

Que le poste budgétaire no 02 32000 410 sera diminué du même montant.

ADOPTÉ

Rés.231123

5.18- Chemin Coteau-Maillard - Étude écologique - mandat Stantec



N° de résolution
ou annotation

Attendu que les propriétaires du chemin Côteau-Maillard ont approché la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dans le but de municipaliser le chemin cité ci-dessus;

Attendu que la municipalité a adopté un règlement d'emprunt dans le but de couvrir les coûts associés à la réalisation des études préalables à la municipalisation du chemin, étude nécessaire pour connaître les coûts de mise à niveau;

Attendu que la firme Stantec a été ciblée afin de réaliser les plans et devis ainsi que l'évaluation des travaux;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, à signer l'offre de service – Étude écologique du site de prolongement du Chemin Côteau-Maillard, tel que déposée par la firme Stantec, pour une somme de 8 500 \$ plus les taxes applicables;

Que les sommes nécessaires soient prises à même le règlement d'emprunt numéro 704.

ADOPTÉE

Rés.241123

5.19- Décompte progressif no 3 EJD Construction Inc. – Prolongement de la piste cyclable

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté EJD Construction Inc., par résolution (130623) pour faire les travaux de prolongement de la piste cyclable (phase 1) pour une somme estimée à 483 567.93 \$;

Attendu que les travaux ont été effectués en juillet et août 2023 et son conforme aux attentes de la municipalité;

Attendu la réception de la facture finale de EJD Construction Inc., facture s'élevant à 605 465.37 \$;

Attendu que monsieur Samuel Veilleux, ingénieur mandaté au dossier, a recommandé un paiement au montant de 584 099.39 \$ incluant les taxes, ce qui a été fait;

Attendu que monsieur Samuel Veilleux, ingénieur mandaté au dossier, a recommandé un second paiement au montant de 42 421.05 \$ incluant les taxes, ce qui a été fait;

Attendu qu'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Vivianne De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 3 à EJD Construction Inc pour les travaux de prolongement de la piste cyclable (phase 1) au montant de 34 806.69 \$.

ADOPTÉE

Rés.251123

5.20- Accès Petite-Rivière – Programme d'aide à l'établissement

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :



N° de résolution
ou annotation

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise un versement supplémentaire d'un montant de 2 243.10 \$ à Accès Petite-Rivière pour 2023 afin que l'organisme puisse pallier aux paiements relatifs aux incitatifs à l'établissement;

Que le poste budgétaire no 02 59000 991 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.261123

5.21- Embauche – Directeur des travaux publics

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté le directeur général pour l'affichage et la tenue des entrevues pour le poste de directeur des travaux publics;

Attendu que les entrevues se sont tenues en octobre 2023;

Attendu que monsieur Stéphane Simard était accompagné par madame Catherine Coulombe lors desdites entrevues;

Attendu que l'équipe des RH de la FQM était mandatée par la municipalité pour les accompagner dans la démarche;

Attendu qu'un rapport et une recommandation seront émis par la direction pour l'embauche d'une ressource;

- Directeur des travaux publics

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de monsieur Jean Harvey dont l'emploi débutera le 11 décembre 2023.

ADOPTÉE

5.22- Lot 6 525 774 Route 138 – Nouvelle construction à moins de 100 m de la route

REPORTÉ

Bernard Duchesne se retire de la table.

Rés.271123

5.23- 807 rue Principale – Ajout d'une remise

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour l'ajout d'une remise à la résidence principale située au 807 rue Principale doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent construire une remise sur le terrain où se situe leur résidence unifamiliale isolée pour usage non locatif à court terme;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents du CCU de recommander au Conseil



N° de résolution
ou annotation

municipal d'accepter la demande de permis pour l'ajout d'une remise à la résidence principale située au 807 rue Principale.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour l'ajout d'une remise à la résidence principale située au 807 rue Principale.

ADOPTÉE

Bernard Duchesne revient à la table.

Rés.281123

5.24- 942 rue Principale – Réfection du revêtement extérieur du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la réfection du revêtement extérieur du bâtiment situé au 942 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite remplacer le revêtement extérieur des quatre façades de la résidence principale par un revêtement de type Maibec de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU; CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la réfection du revêtement extérieur du bâtiment situé au 942 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.291123

5.25- 942 rue Principale – Ajout d'une enseigne

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour l'ajout d'une enseigne sur la remise située sur le terrain du 942 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée sera suspendue sur un crochet fixé au mur de la remise (une galerie d'art existante);

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun éclairage de prévu pour cette enseigne; CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;



N° de résolution
ou annotation

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour l'ajout d'une enseigne sur la remise située sur le terrain du 942 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.301123

5.26- 28 Chemin Jori-Smith – Ajout d'une enseigne

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour l'ajout d'une enseigne sur le terrain situé au 28 Chemin Jori-Smith doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587; CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne servira à annoncer la résidence de tourisme présente à cet endroit et sera installée sur une potence, dotée d'une lumière, d'une hauteur de 1.83 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU; EN

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour l'ajout d'une enseigne sur le terrain situé au 28 Chemin Jori-Smith.

ADOPTÉE

Rés.311123

5.27- 549 rue Principale – Modification d'une verrière

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la modification de la verrière située au 549 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe dans une zone d'érosion des berges identifiées au règlement de zonage no 603 et que, conséquemment, une étude géotechnique confirmant la faisabilité du projet a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer la verrière existante par une verrière plus grande qui sera implantée sur la galerie existante;

CONSIDÉRANT QU'aucun agrandissement vers le Fleuve St-Laurent n'est prévu pour cette verrière;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;



N° de résolution
ou annotation

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la modification de la verrière située au 549 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.321123

5.28- Lot 4 792 013 rue Maurice – Nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale pour l'usage personnel (non locatif) sur le lot 4 792 013 rue Maurice doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera faite de bardeau d'asphalte et que les murs seront recouverts de bois architectural et de pierre;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale pour l'usage personnel (non locatif) située sur le lot 4 792 013 rue Maurice.

ADOPTÉE

Rés.331123

5.29- Lot 4 793 177 Chemin Marie-Anne-Simard – Nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée (pour usage locatif à court terme) située sur le lot 4 793 177 Chemin Marie-Anne-Simard doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera faite d'acier prépeint de couleur grise et les murs de cèdre pâle et d'acier architectural torréfié noir (MAC);

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée (pour usage locatif à court terme) située sur le lot 4 793 177 Chemin Marie-Anne-Simard

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Rés.341023

6- Prise d'acte des permis émis en octobre 2023

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en octobre 2023.

ADOPTÉE

7- Courrier d'octobre 2023

Jacques Bouchard se retire de la réunion

Rés.351123

7.1- Demande FADOQ – Mobilier urbain

Attendu que la FADOQ de Petite-Rivière-Saint-François veut faire l'acquisition de mobiliers urbains afin d'embellir divers espaces de la municipalité;

Attendu que le projet nécessite des investissements de 25 000 \$, plus les taxes applicables;

Attendu que la FADOQ bénéficie d'une subvention de plus de 85 % pour faire l'acquisition desdits équipements;

En conséquence : Il est proposé par Vivianne De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François contribue pour une somme de 2 519.58 \$ à l'achat de mobiliers urbains;

Que la somme soit prise à même le surplus non-affecté.

ADOPTÉE

Jacques Bouchard revient à la réunion

8- Divers

Rés.361123

8.1- APPUI À LA VILLE DE PERCÉ – APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC INVALIDANT SON RÈGLEMENT IMPOSANT UNE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE par ce jugement, le tribunal :

*« [76] **DÉCLARE** le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;*

*[77] **DÉCLARE** le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal; »;*

CONSIDÉRANT QUE ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances réglementaires, quelles qu'elles soient;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec a appuyé la Ville de Percé en déclarant « La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance réglementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises. »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est également d'avis que cette cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Appuie la Ville de Percé dans ses démarches pour faire reconnaître la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

ADOPTÉE

Rés.371123

B.2- Comité Zip Saguenay-Charlevoix – Mandat réfection des berges

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est interpellée par l'érosion des berges au Parc des Riverains et des conséquences que cela apporte sur la plage et ces accès;

Attendu que l'érosion engendrée par les fortes marées menace en effet certaines installations situées près des berges, notamment des sanitaires, un petit restaurant et une aire de repos, en plus de compromettre les zones végétalisées du marais côtier. Lors de la saison estivale, le fort achalandage engendre également une pression importante sur les accès au fleuve;

Attendu que la municipalité désire mettre en place un plan de Protection et restauration des berges du parc des Riverains;



N° de résolution
ou annotation

Attendu que ce plan pourra faire l'objet d'une demande de financement au Fonds d'action Saint-Laurent (FASL) par le Comité ZIP Saguenay-Charlevoix (ZIPSC);

Attendu que la municipalité offrira son soutien en nature à travers son expertise et en contribuant financièrement au projet pour soutenir le Comité ZIPSC dans sa réalisation;

Attendu que dans le contexte du réaménagement et de l'agrandissement du parc des Riverains, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite trouver des solutions durables et basées sur l'environnement pour répondre aux problèmes d'érosion et d'accessibilité au fleuve au parc des Riverains.

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mette en place un projet de restauration via des techniques de végétalisation et de stabilisation des berges présenté par le Comité ZIPSC;

Que la municipalité mandate le Comité ZIPSC pour déposer une demande de financement au FASL;

Que la municipalité appuie le projet et s'engage à fournir une contribution en espèces de 6 750 \$ ainsi qu'une aide logistique pour la réalisation des travaux terrain.

Que le poste budgétaire no 02 32000 410 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.381123

8.3- Nouveaux arrivants – Personne ressource

Il est proposé par FF et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate madame Vivianne De bock comme interlocuteur officiel pour les dossiers touchant les nouveaux arrivants.

ADOPTÉE

Rés.391123

8.4- Comité suivi Sentier de la Rive de Charlevoix – Candidature municipale PRSF

Attendu que la MRC de Charlevoix, en collaboration avec les municipalités et les acteurs socio-économique du milieu, travail actuellement à la mise en place d'un comité (OBNL) pour la mise en place du projet : Sentier de la Rive de Charlevoix;

Attendu que les municipalités concernées par la phase 1 du projet auront des sièges au sein du conseil de l'OBNL;

Attendu que le projet prévoit, à moyen terme, de prolonger ladite piste multusage de Baie-Saint-Paul vers Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que, suite aux discussions, la municipalité de PRSF c'est vu proposé un siège de membre observateur, mais avec la possibilité d'ajouter un siège votant lorsque le tronçon BSP-PRSF sera à l'ordre du jour;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



N° de résolution
ou annotation

Que le conseil municipal mandate madame Roxane Duby comme représentante de la municipalité sur le comité Sentier de la Rive de Charlevoix.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.401123

11- Levée de l'assemblée

À vingt heure cinquante-deux (20h52), la séance est levée sur proposition par Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, directeur général et
greffier-trésorier

